

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 7

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions 0

OBJET : Evolution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le seize juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, HOUCINI Mohamed, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. CONSTANT	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme RADAORISOA	pouvoir à	Mme SAUCY
Mme LECUYER	pouvoir à	M. DELERIN
Mme PORTALIER-JEUSSE	pouvoir à	M. BERTHIER
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M LE ROUZES Estéban est désigné pour remplir ces fonctions.

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-1 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'état,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1137 du 5 juillet 2017 modifiant le décret du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels, Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les différentes délibérations instaurant les régimes indemnitaires par cadre d'emploi :

- DEL180528_1 du 28 mai 2018 : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- DEL180924_6 du 24 septembre 2018 : Modification du régime indemnitaire des Educateurs de jeunes enfants (filière médico-sociale) ;
- DEL180218_4 du 18 février 2019 : Modification du régime indemnitaire des auxiliaires de soins – filière médico-sociale – Délibération du 17 mai 2006 portant revalorisation du régime indemnitaire ;
- DEL190520_12 du 20 mai 2019 : Revalorisation du régime indemnitaire ;
- DEL201126_15 du 26 novembre 2020 : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les autres cadres d'emplois ;

Vu les circulaires du 5 décembre 2014 et du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun en date du 13 juin 2023,

Considérant que les objectifs de cette évolution de régime indemnitaire consistent dans les actions suivantes :

- Renforcer la structuration d'une politique de rémunération lisible et transparente,
- Maintenir et alimenter l'attractivité de Fontenay-aux-Roses comme employeur public,
- Actualiser le régime indemnitaire et les montants afférents au regard des évolutions réglementaires ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, et qu'il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités ci-dessous indiquées :

- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnisation des frais de missions,
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
- La prime de fin d'année
- L'indemnité compensatrice de la CSG
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité horaire de travaux supplémentaires

Considérant que le projet de mise en place du RIFSEEP a été mis en œuvre à travers une démarche participative associant les élus, la Direction générale, la Direction des Ressources humaines, les directeurs, les agents et les représentants du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Considérant qu'il convient d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Abrogation

Abrogent les dispositions des délibérations antérieures listées ci-dessous concernant les primes et régimes indemnitaires des cadres d'emplois éligibles au Rifseep.

- DEL180528_1 du 28 mai 2018 ;
- DEL180924_6 du 24 septembre 2018 ;
- DEL180218_4 du 18 février 2019 ;
- DEL190520_12 du 20 mai 2019 ;

- DEL201126_15 du 26 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre

Les nouvelles modalités du versement de l'IFSE s'appliquent à compter du 01/07/2023 et celles du CIA à compter des entretiens annuels de 2023 réalisés en 2024.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents sur emplois fonctionnels ;

Sont exclus du bénéfice de la présente délibération :

- Les agents de droit privé ;
- Les agents vacataires ;
- Les contrats saisonniers ;
- Les stagiaires étudiants.

Les autres cadres d'emplois sans décrets d'application du RIFSEEP continueront de percevoir tous les éléments actuels de leur rémunération, part mensuelle et le cas échéant primes ponctuelles ou annuelles, au titre de la conservation de leur rémunération à titre personnel.

ARTICLE 4 : Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP

Pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP, le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la réglementation applicable :

1) Une part mensuelle dénommée IFSE « Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise » :

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, soit 12 versements dans l'année pour une année civile complète ;
- Le montant est déterminé en référence au groupe de fonctions de la fonction occupée par l'agent sur la base de la catégorie et d'une classification selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise fondée sur une grille de critères réalisée par Fontenay-aux-Roses.

2) Une part annuelle dénommée CIA « Complément indemnitaire annuel » :

- Le CIA fait l'objet d'un versement annuel ;
- Il est composé d'une part socle qui peut être modulée à la hausse ou à la baisse sur la base d'une grille de critères réalisée par la commune de Fontenay-aux-Roses.

Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Les montants de rémunération indemnitaire attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps effectif de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

Le montant de l'IFSE attribué étant lié au poste, en cas de mobilité interne, l'agent se verra attribué le montant de l'IFSE de son nouveau poste, pouvant être à la hausse ou à la baisse.

Les montants versés font l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- A minima tous les quatre ans en fonction des compétences individuelles acquises par l'agent au travers de son expérience professionnelle.

L'ensemble des versements par agent est effectué dans la limite des plafonds déterminés et applicables à la Fonction Publique d'Etat, indiqués en annexe.

La période de référence de rémunération indemnitaire est une année civile complète : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N concernée. Pour les agents qui n'effectuent pas une année complète d'exercice de leur fonction, les montants versés sont également attribués au prorata de la durée d'exercice de l'agent.

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise requis dans l'exercice du poste occupé par les agents.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe. Chaque poste de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Critères liés aux fonctions			
Niveau hiérarchique	Nombre d'agents encadrés	Gestion de projet	Diversité des interlocuteurs réguliers

Critères liés aux sujétions			
Exposition aux risques physiques	Exposition à de la charge mentale	Exposition aux risques liés à l'accueil du public	Engagement de sa responsabilité

Critères liés à l'expertise			
Qualification nécessaire à l'exercice du poste	Diversité des domaines de compétence	Niveau de suivi	Technicité opérationnelle spécifique

Dix groupes de fonctions allant de E01 à E10 sont constitués sur la base de l'assujettissement du poste aux critères définis ci-dessus.

ARTICLE 6 : Détermination des montants de l'IFSE

Afin d'harmoniser le régime indemnitaire des agents de Fontenay-aux-Roses, l'autorité territoriale met en place des montants maximums d'IFSE pour chaque groupe de fonctions. Les montants maximums par groupes de fonctions ont été établis dans le respect des montants maximum fixés par l'Etat par cadres d'emplois. Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat (disponibles en annexe).

Les montants d'IFSE sont notifiés par arrêté individuel et calculés au prorata du temps effectif de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet. Les montants de plafonds maximums théoriques d'IFSE inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP).

Groupe de fonctions	Cadre d'emplois
E01	<ul style="list-style-type: none"> • Attachés / Secrétaires de mairie • Directeurs d'Etablissement d'enseignement artistique • Conservateurs du patrimoine • Conservateurs de bibliothèques • Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine • Médecins • Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux (actifs et sédentaire), sage-femmes territoriales, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux et psychologues territoriaux • • Pédiatres-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseur-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes territoriaux • Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux • Ingénieurs • Conseillers socio-éducatifs • Conseillers des APS
E02	<ul style="list-style-type: none"> • Attachés / Secrétaire de mairie • Directeurs d'Etablissement d'enseignement artistique • Conservateurs du patrimoine • Conservateurs de bibliothèque • Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine • Médecin • Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux (actifs et sédentaire), sage-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux • Pédiatres-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseur-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes territoriaux • Biologistes, vétérinaires et pharmaciens • Ingénieurs • Conseillers socio-éducatifs • Conseillers des APS • Rédacteurs • Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux • Éducateurs des APS

	<ul style="list-style-type: none"> • Techniciens • Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) • Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins • Educateurs de Jeunes Enfants • Animateurs
De E03 à E10	<ul style="list-style-type: none"> • Attachés / Secrétaire de mairie • Directeurs d'Etablissement d'enseignement artistique • Conservateurs du patrimoine • Conservateurs de bibliothèque • Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine • Médecin • Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux (actifs et sédentaire), sage-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux • Pédiatres-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseur-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes territoriaux • Biologistes, vétérinaires et pharmaciens • Ingénieurs • Conseillers socio-éducatifs • Conseillers des APS • Rédacteurs • Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux • Educateurs des APS • Techniciens • Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) • Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins • Educateurs de Jeunes Enfants • Animateurs • Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques • Adjoints administratifs • Agents sociaux • ATSEM • Opérateur des APS • Adjoints d'animation • Adjoints du patrimoine • Agents de maîtrise • Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement

Une majoration du montant de l'IFSE est attribuée sur justificatifs aux agents chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement dans la limite des montants prévus dans les conditions fixées ci-dessous.

Opération encaissement et/ou de paiement	Montant de l'indemnité annuelle (en euros)
Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 3 000	110
De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	160

De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	1 050

ARTICLE 7 : Maintien d'une indemnité différentielle

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, la commune de Fontenay-aux-Roses prévoit de maintenir à titre personnel le montant indemnitaire antérieur par le versement d'une indemnité différentielle, dans l'éventualité où le montant du régime indemnitaire d'un agent se trouve diminué du fait de l'application du nouveau montant d'IFSE. En cas de changement de fonctions dans le cadre d'une mobilité, l'agent se verra attribuer le régime indemnitaire correspondant à son nouveau poste à la hausse ou à la baisse.

ARTICLE 8 : Détermination de la structure du CIA

Fontenay-aux-Roses délibère également sur un montant du complément indemnitaire annuel (CIA) versé aux agents de la collectivité. Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés sur la base d'une évaluation annuelle et versé annuellement.

Le CIA est apprécié au regard des critères suivants :

Critères liés à l'engagement professionnel			
Remplacement ou intérim	Capacité à être moteur	Participation à un projet	Adaptation aux évolutions et aux situations exceptionnelles
Critères liés à la manière de servir			
Atteintes des objectifs annuels	Ponctualité	Respect du cadre de travail	Respect des pratiques de travail

ARTICLE 9 : Détermination des montants du CIA

Le CIA se compose d'un montant socle de 375€, modulable à la hausse avec un montant plafond dépendant du groupe de fonctions, ou à la baisse. Le CIA est attribuable à tous les agents bénéficiant du RIFSEEP (Article 3) et avec une présence d'au moins six mois sur l'année évaluée.

L'agent se verra évalué par son N+1 lors de l'entretien annuel, en fonction des critères détaillés ci-dessus (Article 8) qui seront repris dans une grille annexée à l'entretien professionnel. En cas de respect ou de non-respect de l'agent d'un ou plusieurs critères cités ci-dessus et sous réserve d'une justification argumentée de la part de l'évaluateur, le montant socle de 375€ pourra être modulé à la hausse avec un montant plafond dépendant du groupe de fonctions, ou modulé à la baisse.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Aucun prorata du montant n'est prévu selon la durée effective de travail. Le montant individuel du CIA de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires territorial d'Etat.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

En application du décret n°2010-997 du 26 aout 2010, l'IFSE suit le sort du traitement de base dans les cas suivants :

Congés de maladie ordinaire (CMO)	<i>Maintien de L'IFSE à taux plein pendant 3 mois puis réduction de moitié pendant les 9 mois suivants.</i>
Congés maternité, paternité ou adoption	<i>Maintien de l'IFSE</i>
Accident de service, accident de travail ou maladie professionnelle	<i>Maintien de l'IFSE</i>
Congés longue maladie (CLM)	<i>Pas de maintien de l'IFSE</i>
Congés longue durée (CLD)	
Congés de grave maladie	
Temps partiel thérapeutique (maintien optionnel au choix de la collectivité)	<i>Maintien de l'IFSE</i>

Dans le cas d'une période de préparation au reclassement (PPR), et en complément de l'article L.826-2 du code général de la fonction publique prévoyant uniquement le maintien du traitement et non celui du régime indemnitaire, la commune de Fontenay-aux-Roses prévoit un maintien du montant d'IFSE de l'agent, durant toute la période de PPR.

Une fois reclassé, et lorsque l'agent est positionné sur des fonctions octroyant un montant de régime indemnitaire, il se verra attribué le montant du régime indemnitaire lié au poste, pouvant être à la hausse ou à la baisse.

ARTICLE 11 : Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires territoriaux selon les plafonds de l'Etat.

ARTICLE 12 : Dispositions finales

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel prenant effet à compter du 01/07/2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 13 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance


POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent VASTEL



MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES
92260

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le **05 JUIL. 2023**
Publication/Affichage le : **07 JUIL. 2023**
Pour le Maire par délégation
Le Directrice Générale Adjointe des Services
Mme Karine Fabre



ANNEXE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE (agents logés et non logés)		Montants maxima annuels de CIA
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens				
Groupe 1	Direction, organisation et fonctionnement d'un laboratoire	49 980 €	49 980 €	8 820 €
Groupe 2	Adjoint à la direction d'un laboratoire	46 920 €	46 920 €	8 280 €
Groupe 3	Exercice des fonctions dans un laboratoire	42 330 €	42 330 €	7 470 €
Ingénieurs				
Groupe 1	Responsable d'un service technique	32 850 €	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Responsable d'une partie d'un service technique	28 200 €	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Missions de conception et d'encadrement, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	25 190 €	36 000 €	6 350 €
Groupe 4	Missions de conception, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	22 015 €	31 450 €	5 550 €
Attachés / Secrétaires de mairie				
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	22 310 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €	3 600 €
Conseillers socio-éducatifs				
Groupe 1	Directeur d'un EHPAD, responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Autres fonctions...	20 400 €	20 400 €	3 600 €
Conservateurs du patrimoine				
Groupe 1	Direction de plusieurs établissements ou structures de conservation du patrimoine,...	25 810 €	46 920 €	8 280 €

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE (agents logés et non logés)</i>		<i>Montants maxima annuels de CIA</i>
Groupe 2	Direction d'établissement ou de service de conservation du patrimoine,...	22 160 €	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, conseils ou études à responsabilités particulières, ...	18 950 €	34 450 €	6 080 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, conseils ou études,...	17 298 €	31 450 €	5 550 €
Conservateurs de bibliothèque				
Groupe 1	Directeur d'établissement ou structures visant à organiser, enrichir, évaluer et exploiter les collections de toute nature des bibliothèques,...	34 000 €	34 000 €	6 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'établissement ou de structure avec responsabilité particulière,...	31 450 €	31 450 €	5 550 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'établissement ou de structure,...	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine				
Groupe 1	Direction de service documentation ou bibliothèques ou adjoint à un conservateur de bibliothèques dirigeant un établissement,...	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service documentation ou bibliothèques,...	27 200 €	27 200 €	4 800 €
Médecin				
Groupe 1	Direction de services	43 180 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de services avec missions de contrôle, d'études ou fonctions comportant des responsabilités particulières.	38 250 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	Adjoint à la direction ou membre de service	29 495 €	29 495 €	5 205 €
Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), infirmiers territoriaux en soin généraux				
Groupe 1	Directeur d'un EHPAD, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	19 480 €	19 480 €	3 440 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE (agents logés et non logés)		Montants maxima annuels de CIA
Groupe 2	Autres fonctions, ...	15 300 €	15 300 €	2 700 €
Conseillers des APS				
Groupe 1	Responsable de structures sportives (encadrement administratif, technique et pédagogique des agents affectés à la gestion du sport, conception de programmes, conduite et coordination des actions...)	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structures sportives	20 400 €	20 400 €	3 600 €
Directeurs d'Établissement d'enseignement artistique				
Groupe 1	Directeur d'établissement (musique, danse et art dramatique, arts plastiques) ou conservatoire à rayonnement régional	22 310 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint du directeur d'établissement (musique, danse et art dramatique, arts plastiques) ou conservatoire à rayonnement régional	17 205 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Directeur d'établissement (musique, danse et art dramatique, arts plastiques) ou conservatoire à rayonnement départemental	14 320 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint du directeur d'établissement (musique, danse et art dramatique, arts plastiques) ou conservatoire à rayonnement départemental	11 160 €	20 400 €	3 600 €
Educateurs de Jeunes Enfants				
Groupe 1	Coordonne des équipes et contribue à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	14 000 €	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Participe à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	13 500 €	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Mène des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.	13 000 €	13 000 €	1 560 €
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et Techniciens paramédicaux (actifs et sédentaire), sages-femmes territoriaux, puéricultrices cadre territoriaux de santé et psychologues territoriaux				

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE (agents logés et non logés)		Montants maxima annuels de CIA
Groupe 1	Infirmiers ou techniciens paramédicaux responsable de service avec fonctions d'encadrement ou responsabilités particulières	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Infirmiers ou techniciens paramédicaux avec fonctions d'encadrement ou responsabilités particulières	20 400 €	20 400 €	3 600 €
Pédicures-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs d'électroradiologie, Masseur-Kinésithérapeutes, psychomotriciens et Orthophonistes territoriaux				
Groupe 1	Responsable de service avec fonctions d'encadrement ou responsabilités particulières	19 480 €	19 480 €	4 500 €
Groupe 2	Avec fonctions d'encadrement ou responsabilités particulières	15 300 €	15 300 €	3 600 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Groupe 1	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives avec responsabilité particulière,...	16 720 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives,...	14 960 €	14 960 €	2 040 €
Rédacteurs				
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €	1 995 €
Éducateurs des APS				
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,	6 670 €	14 650 €	1 995 €
Animateurs				

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE (agents logés et non logés)		Montants maxima annuels de CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	6 670 €	14 650 €	1 995 €
Techniciens				
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	13 760 €	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de travaux	13 005 €	18 580 €	2 535 €
Groupe 3	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises...	12 250 €	17 500 €	2 385 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, Infirmiers (B) et Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)				
Groupe 1		5 150 €	9 000 €	1 230 €
Groupe 2		4 860 €	8 010 €	1 090 €
Adjoins administratifs				
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €	1 200 €
Agents sociaux				
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution, ...	6 750 €	10 800 €	1 200 €
ATSEM				
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €	1 200 €

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE (agents logés et non logés)</i>		<i>Montants maxima annuels de CIA</i>
Opérateur des APS				
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, assister le responsable de l'organisation des APS, surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions ou qualifications, ...	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €	1 200 €
Adjoints d'animation				
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €	1 200 €
Adjoints du patrimoine				
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €	1 200 €
Agents de maîtrise				
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €	1 200 €
Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement				
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €	1 200 €
Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins				
Groupe 1	Coordonnateur	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent exerçant des missions d'auxiliaire de puériculture, d'aide-soignant, d'aide médico-psychologique ou d'assistant dentaire.	6 750 €	10 800 €	1 200 €